ANNEXE 13

FICHE
Changement de prénom mentionné sur un document d'identité
après clôture des listes électorales

➢ **Rappel des dispositions applicables à l'inscription sur les listes électorales et à la prise en compte des modifications de l'état civil des électeurs**

Afin que le changement de prénom puisse être pris en compte sur le plan électoral, il est nécessaire que l'intéressé se présente en mairie avec **l'un des documents d'identité mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral** (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er de l'arrêté), document d'identité sur lequel apparaît le changement de prénom décidé par l'officier de l'état civil, le procureur de la République ou, sur recours, le juge aux affaires familiales.

Il en est de même du changement de sexe, seul ou accompagné d'un changement de prénom de l'intéressé, lequel doit être mentionné sur l'un des documents d'identité précités après décision du tribunal de grande instance (nouveaux articles 61-5 à 61-8 du code civil).

Muni du document d'identité précité, l'intéressé peut ainsi :

- solliciter son inscription sur les listes électorales auprès de sa mairie ;

- demander la modification de son état civil sur les listes électorales sur lesquelles il est préalablement inscrit : la commission administrative de révision des listes électorales procèdera ensuite aux modifications sollicitées.

Toute demande en ce sens doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et prend effet à compter du 1er mars de l'année suivante.

Après inscription ou prise en compte des modifications de l'état civil de l'électeur, ce dernier doit se présenter le jour du vote en possession du document d'identité faisant état de son changement de prénom (et/ou de sexe).

Enfin, il est rappelé que l'article L. 30 du code électoral permet à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision des listes électorales, soit après le 31 décembre de l'année en cours :
« 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »

Ces dispositions ne permettent donc pas de s'inscrire en-dehors des périodes de révision des listes électorales pour un motif lié à un changement de prénom (et/ou de sexe).

Ainsi, ne pourrait être prise en considération une demande d'inscription ou de modification de l'un des éléments d'état civil d'une personne qui se présente en mairie avec un document d'identité actualisé à partir du 1er janvier 2017.

A ce titre, il est précisé, aux termes de la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (§ 55), que les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour refuser le dépôt de la demande et en apprécier le bien-fondé, cet examen relevant exclusivement de la commission administrative chargée de dresser la liste des électeurs d'une commune. Le paragraphe 84 de la circulaire précise que la commission administrative *« n'a pas à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales. »*. Le changement de prénom (et/ou de sexe) n'étant en toute vraisemblance pas considéré comme une rectification purement matérielle, une telle modification relèverait donc de la compétence de la commission administrative.

- **Préconisations en cas de changement de prénom mentionné sur un document d'identité et présenté en mairie après clôture des listes électorales**

Dans l'hypothèse d'un changement de prénom (et/ou de sexe) mentionné sur un document d'identité présenté en mairie après clôture des listes électorales (soit à compter du 1er janvier 2017) et afin de permettre aux intéressés déjà inscrits de voter valablement, il peut être recommandé de leur demander de produire, le jour du vote, une copie intégrale originale de leur acte de naissance attestant de ce changement, accompagnée de leur document d'identité actualisé (même postérieurement au 1er janvier 2017).